

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2404336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...
ASSOCIATION DES AMIS C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 27 août 2026
Décision du 10 septembre 2026

PCJA : 49-04-03
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 octobre 2024 et 30 mars 2026, M. B... A... et l'association des amis C..., représentés par Me Azouaou, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 octobre 2024 par lequel le maire de Gisors a interdit l'accès et l'occupation du site dit C... » ;
- 2) de mettre à la charge de la commune de Gisors la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que cet arrêté :

- a été pris au terme d'une procédure irrégulière faute d'avoir été précédé d'une procédure contradictoire préalable ;
- est entaché d'un détournement de procédure dès lors qu'il a été précédé d'un avis de la sous-commission de sécurité compétente pour les campings, alors que le site n'est pas susceptible de revêtir une telle qualification ;
- constitue une mesure qui n'est ni nécessaire, ni adaptée ni proportionnée aux risques constatés ;
- est entaché d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2025, la commune de Gisors, représentée par la SELARL Huon & Sarfati, conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Elle fait valoir que l'arrêté a été abrogé en cours d'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sarfati, avocate de la commune de Gisors.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Gisors, a été enregistrée le 29 août 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que la commune de Gisors est propriétaire d'un terrain situé au sud de son territoire, au lieu-dit « Ferme de Vaux », qui appartient à son domaine privé. Ce terrain a été découpé en plus de trois-cent cinquante lots, occupés privativement par des personnes privées qui avaient conclu avec l'association « camping C... » puis la commune, qui a repris en régie la gestion de ce terrain à compter du 1^{er} janvier 2019, des conventions de location permettant leur occupation.

2. A l'issue d'une visite organisée le 2 juin 2022, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes qui avait constaté de nombreux dangers et irrégularités a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du site. La commune de Gisors, souhaitant tirer les conséquences de cet avis et des prescriptions qu'il contenait, a résilié les contrats de location puis saisi la juridiction civile d'une demande d'expulsion. Par des ordonnances du 17 juillet 2024, la juridiction des référés du tribunal judiciaire d'Evreux a rejeté ces demandes, motif pris de l'existence d'une contestation sérieuse.

3. Par un arrêté du 3 octobre 2024, édicté à l'issue d'une visite de la sous-commission de sécurité diligentée le 16 septembre 2024, le maire de Gisors a interdit l'accès et l'occupation du site dit C... » pour raisons de sécurité. Par la présente requête, l'association des amis C... et M. A... demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

4. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

5. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 3 décembre 2024, le maire de Gisors a, d'une part, abrogé l'arrêté du 3 octobre précédent et, d'autre part, à nouveau interdit l'accès et l'occupation du site. Si cet arrêté du 3 décembre 2024, bien que contesté par les requérants dans l'instance n°2500432, est devenu définitif en tant seulement qu'il prononce l'abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2024 en litige, l'arrêté du 3 octobre 2024 a reçu exécution pendant la période où il était en vigueur. Dès lors, les conditions du prononcé d'un non-lieu à statuer n'étant pas réunies, les conclusions formées en ce sens par la commune de Gisors doivent être rejetées.

Sur la recevabilité :

6. En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale.

7. Les statuts de l'association des amis C... ne comportent aucune stipulation quant à sa représentation en justice. Par un courrier du 29 mai 2026, l'association a été invitée à régulariser sa requête en produisant une délibération de l'assemblée générale l'autorisant à introduire la présente action ou tout autre élément de nature à justifier sa qualité à ester en justice. Faute de suite donnée à cette invitation, la présente requête, en tant qu'elle émane de l'association des amis C..., est irrecevable.

Sur la légalité de l'arrêté de fermeture du site C... » :

8. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de sa visite des lieux le 16 septembre 2024, la sous-commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du site en raison de problématiques de sécurité. La commission a notamment relevé l'absence d'affichage réglementaire et l'absence de tout dispositif d'alerte et d'évacuation, mais aussi « des risques majeurs » causés par l'hétérogénéité des dispositifs de chauffage et, surtout, leur non-conformité constatée. La commission a également relevé la trop grande proximité des bâtiments causée par des agrandissements empirique et disparates des bâtis, ainsi que l'absence d'extincteurs, de bouées autour de l'étang et des difficultés d'accès pour les secours. Au visa de ces constats, le maire a interdit l'accès au site et son occupation.

9. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas allégué par la commune de Gisors que ces non-conformités et motifs de dangers, dont la matérialité et l'ampleur sont suffisamment établies à supposer même que la sous-commission convoquée n'ait pas été juridiquement compétente, n'auraient pas pu trouver des solutions adaptées et proportionnées par des mesures moins contraignantes. Quoi que limitée dans le temps à l'issue de l'instance engagée par la commune devant le tribunal en vue de faire désigner un expert, dont ni la durée ni l'issue n'étaient connues, la mesure revêt un caractère général et absolu d'interdiction d'accès au site, y compris aux éléments dont les usagers sont propriétaires, l'arrêté ne ménageant par lui-même aucune possibilité pour les intéressés de récupérer leurs effets personnels. Par ailleurs si la nature, l'ampleur et le coût des mesures à adopter, y compris celles incombant à la commune en sa qualité de propriétaire bailleuse, n'étaient pas connus avec précision du maire à la date de l'arrêté, ces inconnues n'excluaient pas qu'il fût recouru à des mesures moins contraignantes qu'une interdiction générale et absolue d'accès au site. Il suit de là que M. A... est fondé à soutenir que l'arrêté constitue une mesure de police qui n'est pas adaptée et proportionnée.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. A... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 3 octobre 2024 par lequel le maire de Gisors a interdit l'accès et l'occupation du site dit C... ».

Sur les frais liés au litige :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Gisors une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 3 octobre 2024 par lequel le maire de Gisors a interdit l'accès et l'occupation du site dit C... » est annulé.

Article 2 : La commune de Gisors versera à M. A... une somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., premier requérant dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune de Gisors.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Délibéré après l'audience du 27 août 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Mulot et Baude, premiers conseillers,
Assistés de M. Boulay, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2026.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Nicolas Boulay

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.